

FINANCES**Frais de représentation de la Direction Générale****EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale prévoit que le Conseil municipal fixe par délibération les frais de représentation inhérents aux fonctions de directeur général des services des communes de plus de 5 000 habitants.

Ces frais de représentation sont destinés à couvrir les charges liées à la mission de représentation exercée par le directeur général des services pour le compte de la Commune.

Le Conseil municipal peut ainsi instaurer le versement d'une somme forfaitaire annuelle au titre de ces frais, sous réserve que :

- ce forfait ne soit pas disproportionné par rapport aux frais que peuvent normalement impliquer de telles fonctions,
- ce forfait respecte le principe de parité (en vertu de ce principe, les avantages indemnitaires accordés aux fonctionnaires territoriaux ne doivent pas être plus favorables que ceux qui sont servis aux fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes). Concernant cette dernière condition, le Conseil d'Etat a considéré qu'il existait une équivalence entre les emplois fonctionnels de l'article 21 précité (dont celui de DGS d'une commune de plus de 5000 habitants) et le corps des sous-préfets.

Je vous propose donc d'attribuer une somme forfaitaire annuelle pour frais de représentation d'un montant de 3 900 euros au Directeur Général des Services de la Commune. Il est par ailleurs proposé que cette somme soit versée de façon mensuelle.

Pour ce qui concerne les autres membres de la Direction Générale, un travail est en cours afin d'examiner les dispositifs qui permettraient de répondre à ce type de besoin.

La dépense en résultant sera imputée au budget communal.

FINANCES

Frais de représentation de la Direction Générale

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

considérant que les fonctions de directeur général des services de la commune d'Ivry-sur-Seine impliquent des charges liées à la mission de représentation,

considérant en conséquence qu'il y a lieu de fixer le montant de la somme forfaitaire annuelle au titre de ces frais,

vu le budget communal,

DELIBERE

(39 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention)

ARTICLE 1 : FIXE à 3 900 euros la somme forfaitaire annuelle versée au Directeur Général des Services en vue de couvrir les frais de représentation inhérents à ses fonctions.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette somme forfaitaire annuelle fera l'objet d'acomptes mensuels.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense en résultant sera imputée au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 29 JANVIER 2010